

Arrêt

n° 171 896 du 14 juillet 2016
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

| l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2014 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de régularisation du 06/05/2014* », soit le recours enrôlé sous le n° X.

Vu la requête introduite le 16 mars 2016 par le même requérant, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision datée du 11.02.2016 (...), lui notifiée le même jour, en ce que, respectivement, elle déclare non-fondée sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, et lui enjoint de quitter le territoire* », soit le recours enrôlé sous le n° X.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 28 juin 2016 par le même requérant qui sollicite que « soit traitée les demandes de suspensions enrôlées sous les numéros CCE n° X et CCE n° X ».

Vu l'arrêt n° 171 157 du 30 juin 2016.

Vu la notification de l'arrêt n° 171 157 par télécopie aux parties.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'en-tête ainsi que dans les pieds de page de l'arrêt n° 171 157 du 30 juin 2016 s'agissant d'un des numéros de rôle des affaires traitées dans le cadre de cet arrêt. Il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Dans l'arrêt n° 171 157 du 30 juin 2016, l'en-tête ainsi rédigé :
« n° 171 157 du 30 juin 2016
dans les affaires X et X / III »

est remplacé par l'en-tête suivant :
« n° 171 157 du 30 juin 2016
dans les affaires X et X / III ».

Article 2

Le n° X, contenu dans les pieds de page de l'arrêt n° 171 157, est remplacé par le n° X.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille seize, par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme N. SENGEGERA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENGEGERA.

P. HARMEL.